

DECISION N° CREPMF / 2021 / 197

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE CIFA BOURSE EN QUALITE DE SOCIETE
DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (SGI) SUR LE MARCHE FINANCIER
REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le Conseil Régional) ;
- Vu* le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* l'Instruction n° 4/97 relative à l'agrément des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) ;
- Vu* la demande d'agrément en date du 03 mai 2021 de la société CIFA BOURSE, en qualité de SGI sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* les délibérations du Conseil Régional en sa 87^e session ordinaire tenue le 27 août 2021, par visioconférence ;

DECIDE

Article 1^{er}

La société CIFA BOURSE, société anonyme avec Conseil d'Administration créée le 16 novembre 2020, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro MA BKO 2020 M10910 à Bamako, est agréée en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la SGI CIFA BOURSE est enregistré sous le numéro "SGI / 2021-03".

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément de la société CIFA BOURSE doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

La SGI CIFA BOURSE doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 02 SEPT 2021

Le Président



Badanam PATOKI

